



# Office de la propriété intellectuelle du Canada

## **LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE**

**Référence :** 2024 COMC 52

**Date de la décision :** 2024-03-25

## **DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45**

**Partie requérante :** Shift Law Professional Corporation

**Propriétaire inscrite :** 9110-5460 Québec inc

**Enregistrement :** LMC987,289 pour KILANI

### **INTRODUCTION**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à l'égard de l'enregistrement n° LMC987,289 pour la marque de commerce KILANI (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée en liaison avec:

Produits

(1) Ceintures, valises, portefeuilles, porte-monnaie, gants, sacs pour articles de toilette, sacs de voyage, mallettes, porte-documents, vêtements tout-aller, bracelets, colliers de bijouterie, étuis de téléphone, étuis d'ordinateur, étuis d'ordinateurs tablette, porte cartes, sacs à main, sac de plage, sac de sport

## Services

(1) Boutique de vêtements, de bijoux, de bagages et d'accessoires de mode nommément accessoires pour cheveux, sacs à mains, porte-monnaie, chapeaux, ceintures, souliers, bottes et montres; Vente en ligne de vêtements, de bijoux, de bagages et d'accessoires de mode nommément accessoires pour cheveux, sacs à mains, porte-monnaie, chapeaux, ceintures, souliers, bottes et montres; Vente au détail de vêtements, de bijoux, de bagages et d'accessoires de mode nommément accessoires pour cheveux, sacs à mains, porte-monnaie, chapeaux, ceintures, souliers, bottes et montres;

(Collectivement, les Produits et Services)

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié.

### **LA PROCÉDURE**

[4] À la demande de Shift Law Professional Corporation (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi le 7 novembre 2022, à 9110-5460 Québec inc (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de la Marque.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits et services spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 7 novembre 2019 au 7 novembre 2022.

[6] Les définitions pertinentes d'« emploi » sont énoncées à l'article 4 de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] En l'absence d'emploi tel que défini ci-dessus, un enregistrement de marque de commerce est susceptible d'être radié, à moins que le défaut d'emploi ne soit attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient.

[8] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de son Président, Louay Kilani, assermenté le 6 juin 2023, auquel étaient jointes les pièces LK1 à LK6.

[9] Aucune partie n'a produit des observations écrites mais les deux étaient représentées à l'audience.

### **RÉSUMÉ DE LA PREUVE DE LA PROPRIÉTAIRE**

[10] Bien que j'aie examiné l'ensemble de la preuve, le présent résumé porte particulièrement sur les parties qui sont pertinentes à mes conclusions.

[11] Dans son affidavit, M. Kilani affirme que la Propriétaire a employé la Marque en liaison avec les Produits dans la pratique normale de son commerce au Canada pendant la période pertinente. Il affirme également que la Propriétaire a employé la Marque en liaison avec les Services [para 3].

[12] En ce qui a trait aux Produits, M. Kilani affirme qu'ils sont vendus sur le site Internet transactionnel de la Propriétaire, *www.bykilani.com*. Il affirme, de plus, que la Marque est apposée directement sur les Produits et sur des étiquettes attachées à ces derniers [paras 4 à 6].

[13] À l'appui de ses affirmations d'emploi de la Marque en liaison avec les Produits, M. Kilani joint comme pièce LK1, des extraits du site Internet de la Propriétaire. M. Kilani affirme que le site Internet n'a pas été modifié depuis la fin de la période pertinente [para 4]. Ces extraits montrent plusieurs produits avec leur prix en dollars canadiens. La Marque est présentée en haut de chaque extrait et sur certains produits. Comme pièce LK2, M. Kilani joint 15 photos montrant essentiellement les mêmes produits que sur les extraits, pris individuellement, et sur lesquelles la Marque est bien en vue.

[14] À titre de preuve de transfert, M. Kilani joint, comme pièce LK6, 15 factures datées pendant la période pertinente. Il affirme que tous les produits énumérés sur ces factures portaient la Marque [para 9]. Par exemple, la facture n° 96192 détaille une [TRADUCTION] « pochette de tablette », un « porte carte », un « porte feuille pour passeport » et des « pochettes ». La même facture-détaille un « SPLEEN KILANI NECKLACE », et identifie deux autres produits avec les abréviations « LTHR NCKLAC » et « LTHR TIE NCKLAC ». La facture n° 95363 détaille un [TRADUCTION] « porte-monnaie », une « mallette », une « ceinture » et plusieurs bracelets.

[15] À l'appui de ses affirmations d'emploi de la Marque en liaison avec les Services, M. Kilani joint comme pièce LK4, des extraits tirés du site Internet Wayback Machine montrant le site Internet de Propriétaire tel qu'il était pendant la période pertinente. Les extraits montrent la section [TRADUCTION] « Contactez nous » du site Internet. Un numéro de téléphone au Canada, l'adresse courriel d'information *info@bykilani.com*, ainsi qu'un champ dédié à l'envoi d'un message sont montrés dans cette section. Ces extraits montrent, de plus, trois pages de sélection de produits dans lesquelles le prix, la couleur et les caractéristiques de ces produits y sont affichés à côté du bouton [TRADUCTION] « Ajouter au panier ». La Marque est présentée en haut de ces extraits.

### **COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES : LES CONCESSIONS DE LA PROPRIÉTAIRE**

[16] À l'audience, la Propriétaire a reconnu que la preuve n'étaye pas l'emploi de la Marque en liaison avec des Produits tels que des « gants » et en liaison avec les Services ayant trait à des « accessoires pour cheveux », « souliers » et « montres ».

[17] Étant donné que la Propriétaire n'a fourni aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec ces produits, l'enregistrement sera modifié pour supprimer « gants » de l'état déclaratif des produits, et « accessoires pour cheveux », « souliers » et « montres » de l'état déclaratif des services.

## **LA POSITION DES PARTIES**

[18] L'essentiel des observations formulées à l'audience, de part et d'autre, sont résumées comme il suit.

[19] En ce qui a trait aux Produits, la Partie requérante souligne, d'une part, que tous les produits en preuve sont fabriqués en cuir alors que la plupart des Produits sont énoncés de manière très générale dans l'enregistrement. En particulier, elle fait valoir que les bracelets en preuve ne correspondent pas aux « bracelets ». À l'appui de son allégation, elle se renvoie au Manuel de produits et services (le Manuel) qui inclut des « bracelets en cuir ». La Partie requérante demande même de modifier l'état déclaratif des Produits pour inclure « en cuir » afin de tenir compte de la preuve réelle d'emploi. D'autre part, la Partie requérante souligne que la désignation choisie par la Propriétaire de « colliers de bijouterie » est très spécifique, et elle fait valoir que des colliers en cuir ne correspondent pas à ces produits. Étant donné que la Propriétaire n'a pas fourni de preuve correspondant aux énoncés des « bracelets » et « colliers de bijouterie », la Partie requérante demande à ce que ces produits soient radiés de l'enregistrement. Pour la balance des Produits, elle fait valoir que la preuve n'étaye pas l'emploi de la Marque selon la Loi.

[20] En ce qui a trait aux Services, la Partie requérante fait valoir que la preuve n'étaye pas l'emploi de la Marque en liaison avec les services de « boutique » et de « vente au détail ».

[21] En réponse, la Propriétaire soutient que l'état déclaratif de produits est rédigé dans des termes ordinaires du commerce et que rien ne l'obligeait à y préciser le matériel de fabrication de ses produits. Elle soutient également que la corrélation est possible, d'autant plus que certains termes de l'état déclaratif sont « interchangeables ». Tel est le cas, selon elle, des sacs pour articles de toilette, des sacs de plage, de voyage et de sport ainsi que des valises et des mallettes. Somme toute, la Propriétaire considère qu'elle a fourni une preuve suffisante établissant l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des Produits.

[22] En ce qui a trait aux Services, bien que la Propriétaire reconnaisse n'avoir aucun magasin traditionnel de vente, elle revendique l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des Services. À cet égard, elle fait valoir qu'elle exploite sa boutique et vend ses produits au détail par le biais de son site Internet.

## **ANALYSE**

[23] Il est bien établi que le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». À ce titre, le critère relatif à la preuve d'emploi que doit fournir la propriétaire inscrite est peu exigeant [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448 au para 38] et une « surabondance d'éléments de preuve » n'est pas requise [voir *Union Electric Supply Co Ltd c Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1re inst) au para 3]. Toutefois, il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque a été employée en liaison avec *chacun* des produits et services visés par l'enregistrement, pendant de la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainier Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)].

### ***Les Produits***

#### Les colliers de bijouterie et les bracelets

[24] En vertu de l'article 30 de la Loi, les produits doivent être énoncés en termes ordinaires du commerce et la question de savoir si une marque de commerce a été employée en liaison avec les produits visés par l'enregistrement doit être déterminée au cas par cas [voir *Express File Inc c HRB Royalty Inc*, 2005 CF 542]. Il s'ensuit qu'il faut donner aux produits décrits dans l'enregistrement leur signification habituelle et les interpréter conformément au sens commun.

[25] Dans le cas présent, en ce qui a trait aux « colliers de bijouterie », je suis d'accord avec la Partie requérante que l'enregistrement désigne un produit très spécifique dont la nature diffère de celle des produits en preuve. À cet égard, je suis d'avis que les colliers, montrés sur les photos et les extraits du site Internet, ne correspondent pas raisonnablement à la désignation très spécifique choisie par la

Propriétaire de « colliers de bijouterie ». De plus, les factures en preuve ne me permettent pas de conclure que la Propriétaire a vendu des colliers de bijouterie arborant la Marque. En effet, comme noté plus haut, l'une des factures décrit deux produits avec les abréviations « LTHR NCKLAC » et « LTHR TIE NCKLAC », que j'estime désignent raisonnablement des colliers en cuir. La même facture détaille un produit sans référence explicite au matériel de fabrication, soit « SPLEEN KILANI NECKLACE ». Toutefois, ce produit est aussi fait en cuir puisqu'il est montré sur les extraits du site Internet de la Propriétaire [pièce LK1, page 14].

[26] Vu qu'aucun collier en preuve ne correspond spécifiquement à la désignation établie dans l'enregistrement, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a fourni une preuve suffisante établissant l'emploi de la Marque en liaison avec des « colliers de bijouterie » au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi. Compte tenu que la preuve ne fait pas état de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec « colliers de bijouterie », l'enregistrement sera modifié en conséquence.

[27] Suivant *Express File, supra*, j'arrive à une conclusion différente en ce qui concerne les « bracelets ». Je suis d'avis que la désignation choisie par la Propriétaire de « bracelets », n'exclut pas la preuve d'emploi d'un produit plus spécifique, comme des bracelets en cuir. D'une part, les produits montrés sur les extraits du site Internet correspondent raisonnablement à des bracelets. D'autre part, ils sont identifiés comme tels sur ces extraits et dans les factures en preuve. Par conséquent, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec des « bracelets » au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi.

[28] Avant d'analyser la balance des Produits, je tiens à commenter la position de la Partie requérante concernant le Manuel ainsi que sa demande de changement de l'état déclaratif de produits.

[29] La procédure prévue à l'article 45 de la Loi a une portée limitée. Elle a pour objet d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort » [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448, 31 CPR (4th) 270]. Cette procédure n'a pas pour objet l'instruction de questions de fait

contestées et elle ne vise pas à déterminer les droits de fond à l'égard d'une marque de commerce. Ces questions doivent plutôt être tranchées en s'adressant à la Cour fédérale sous le régime de l'article 57 de la Loi [voir *Meredith & Finlayson c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1991), 40 CPR (3d) 409 (CAF); *United Grain Growers Ltd c Lang Michener*, 2001 CAF 66 et *Philip Morris Inc c Imperial Tobacco Ltd* (1987), 13 CPR (3d) 289 (CF 1re inst) à la p 294]. Par conséquent, la question de savoir si le libellé de l'enregistrement exprime ou définit exactement les droits de la Propriétaire ou s'il est conforme au Manuel dépasse le cadre de la procédure prévue à l'article 45 [voir *Ridout & Maybee srl c Omega SA*, 2005 CAF 306]. Il s'ensuit que la modification proposée par la Partie requérante ne sera pas davantage discutée.

#### La balance des Produits

[30] La Propriétaire a fourni des photos et des extraits de son site Internet montrant des ceintures, porte-monnaie et porte cartes arborant la Marque. Elle a également fourni des factures démontrant le transfert de ces produits au Canada pendant la période pertinente. La Propriétaire a aussi fourni des photos et des extraits de son site Internet montrant des sac à mains arborant la Marque qui sont décrits comme des [TRADUCTION] « pochettes » ainsi qu'une facture démontrant la vente de ces produits au Canada pendant la période pertinente.

[31] Par ailleurs, la même facture détaille une [TRADUCTION] « pochette de tablette », et un « porte feuille pour passeport » démontrant la vente de ces produits au Canada pendant la période pertinente. Étant donné que M. Kilani affirme que tous le produits énumérés sur les factures portaient la Marque [para 9], je conclus que cette facture montre la vente d'une « pochette de tablette » et d'un « porte feuille pour passeport » arborant la Marque [voir *Oyen Wiggs Green & Mutala LLP c Atari Interactive Inc*, 2018 COMC 79 au para 25 pour le principe bien établi qu'il convient d'accorder une crédibilité substantielle aux déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 45]. Compte tenu de la description de ces deux produits sur les factures, j'estime qu'ils correspondent raisonnablement à des « étuis d'ordinateurs tablette » et à des « porte-documents », respectivement.

[32] D'autres corrélations entre la preuve et les Produits sont moins évidentes. Tel est le cas, par exemple, de certains produits montrés sur les extraits du site Internet, soit les [TRADUCTION] « sac de ville », « sac de sport », « sac de voyage » et « mallettes ». Cela dit, je n'ai pas besoin de me prononcer sur la position de la Propriétaire concernant leur corrélation avec les Produits puisque les factures en preuve montrent uniquement la vente de [TRADUCTION] « mallettes » [pièce LK6, page 66].

[33] En somme, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec des « ceintures », « porte-monnaie », « mallettes », « porte-documents », « étuis d'ordinateurs tablette », « porte cartes » et « sacs à main » au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi.

[34] Il en va autrement des Produits restants, soit « valises », « portefeuilles », « sacs pour articles de toilette », « sacs de voyage », « vêtements tout aller », « étuis de téléphone », « étuis d'ordinateur », « sac de plage » et « sac de sport ». Bien que certains d'entre eux soient montrés sur les photos et extraits du site Internet, ils ne sont énumérés sur aucune facture et leur vente ne peut être inférée de la preuve produite. En l'absence d'une affirmation claire sur la nature représentative des factures ou d'autre preuve de transfert, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a fourni une preuve suffisante établissant l'emploi de la Marque en liaison avec ces produits au sens des articles 4(1) et 45 de la Loi. Compte tenu que la preuve ne fait pas état de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec ces produits, l'enregistrement sera modifié en conséquence.

### ***Les Services***

[35] En ce qui a trait aux services de vente en ligne, la Propriétaire a fourni des extraits du site Internet arborant la Marque et montrant plusieurs produits en vente. Ces extraits montrent aussi des pages de sélection de produits et la possibilité d'ajouter ces produits à un panier virtuel pour passer la commande en ligne. Je suis donc convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque dans l'annonce des services de vente en ligne et qu'elle était prête à et en mesure de les fournir au Canada pendant la période pertinente. De plus, les factures en preuve démontrent l'exécution des services

de vente en ligne ayant trait aux produits qu'elles énumèrent et qui seront détaillés plus bas.

[36] En ce qui a trait aux services de boutique et de vente au détail, la Cour fédérale a conclu que les services de magasins de vente au détail peuvent également être exécutés au sens de la Loi sans présence physique au Canada [*Dollar General Corporation c 2900319 Canada Inc*, 2018 CF 778; et *Saks & Co c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1989), 24 CPR (3d) 49 (CF 1re inst)]. Dans de tels cas, la propriétaire inscrite de la marque de commerce doit démontrer un certain degré d'interactivité avec des clients canadiens afin de permettre de conclure à l'existence d'un avantage suffisant au Canada pour maintenir son enregistrement. Il doit s'agir d'un avantage concret et important au Canada des services sur lesquels s'appuie la propriétaire inscrite [voir *Hilton Worldwide Holding LLP c Miller Thomson*, 2018 CF 895, conf par 2020 CAF 134; et *Live! Holdings, LLC c Oyen Wiggs Green & Mutala LLP*, 2019 CF 1042, conf par 2020 CAF 120].

[37] Dans le cas présent, j'accepte que la Propriétaire a démontré un niveau suffisant d'interactivité avec des clients canadiens pour qu'il y ait un avantage suffisant pour eux. En particulier, la section « contactez-nous » du site Internet inclut un numéro de téléphone au Canada et la possibilité de contacter la Propriétaire par courriel afin de demander de plus amples informations sur les produits. Le site Internet inclut, de plus, un champ spécifique sur la page de sélection de produits dans lequel les clients peuvent rentrer des initiales à être gravées sur l'article sélectionné. À mon avis, de tels services s'apparentent à ce que l'on pourrait trouver dans une boutique ou dans un magasin de vente au détail traditionnel. Par conséquent, j'estime que les clients de la Propriétaire pouvaient bénéficier d'un avantage concret et important au Canada pendant la période pertinente [voir *TSA Stores, Inc c Registraire des marques de commerce*, 2011 CF 273 au para 19; et *Perley-Robertson, Hill & McDougall LLP c Window World International, LLC*, 2022 COMC 53 aux paras 42 à 44].

[38] Ainsi, je suis aussi convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque dans l'annonce des services de boutique et de vente au détail au Canada pendant la période pertinente.

[39] De plus, compte tenu du fait que la Propriétaire exploite sa boutique et vend ses produits au détail uniquement par le biais de son site Internet, j'accepte que l'exécution du service de vente en ligne ait pu entraîner nécessairement l'exécution des services de boutique et de vente au détail [voir *Gowling Lafleur Henderson LLP c Key Publishers Co*, 2010 COMC 7 au para 15; *Provent Holdings Ltd c Star Island Entertainment, LLC*, 2014 COMC 178 au para 22; et *GMAX World Realty Inc c RE/MAX, LLC*, 2015 COMC 148 au para 69].

[40] Il reste à déterminer les produits inclus au libellé des Services. À cet égard, j'observe d'abord que l'état déclaratif des services fait référence à des produits qui ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux spécifiés dans l'état déclaratif des produits. Tel est le cas des produits visés par les concessions de la Propriétaire à l'audience et des « vêtements », « bijoux », « bagages », « chapeaux » et « bottes ».

[41] En ce qui a trait aux vêtements, bijoux, chapeaux et bottes, ces produits ne sont pas montrés sur aucun extrait du site Internet. Étant donné que la Propriétaire n'a pas fourni de preuve de circonstances spéciales justifiant le non-emploi de la Marque dans l'annonce des Services ayant trait à des « vêtements », « bijoux », « chapeaux » et « bottes », l'enregistrement sera modifié en conséquence.

[42] Par contre, ayant conclu plus haut que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec des « mallettes », l'exécution des Services ayant trait à des « bagages » est démontrée en conséquence.

[43] Au vu du descriptif des factures en preuve, je suis convaincue que celles-ci démontrent l'exécution des Services ayant trait à des sacs à mains, à des porte monnaie et à des ceintures.

[44] En somme, je suis convaincue que la Propriétaire a fourni une preuve suffisante établissant l'emploi de la Marque en liaison avec les Services ayant trait à des

« bagages et d'accessoires de mode nommément sacs à mains, porte monnaie, ceintures » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

## **DÉCISION**

[45] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera modifié selon les dispositions de l'article 45 de la Loi pour supprimer :

### Produits

(1) [...], valises, portefeuilles, [...], gants, sacs pour articles de toilette, sacs de voyage, [...], vêtements tout-aller, [...], colliers de bijouterie, étuis de téléphone, étuis d'ordinateur, [...], sac de plage, sac de sport

### Services

(1) [Boutique] de vêtements, de bijoux, [...] accessoires pour cheveux, [...], chapeaux, [...], souliers, bottes et montres; [Vente en ligne] de vêtements, de bijoux, [...], accessoires pour cheveux, [...], chapeaux, [...], souliers, bottes et montres; [Vente au détail] de vêtements, de bijoux, [...], accessoires pour cheveux, [...], chapeaux, [...], souliers, bottes et montres;

[46] L'état déclaratif des produits et de services se lira comme suit :

### Produits

(1) Ceintures, porte-monnaie, mallettes, porte-documents, bracelets, étuis d'ordinateurs tablette, porte cartes, sacs à main

### Services

(1) Boutique de bagages et d'accessoires de mode nommément sacs à mains, porte-monnaie, ceintures; Vente en ligne de bagages et d'accessoires de mode nommément sacs à mains, porte monnaie, ceintures; Vente au détail de bagages et d'accessoires de mode nommément sacs à mains, porte-monnaie, ceintures;

---

Maria Ledezma  
Agent d'audience  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

# Comparutions et agents inscrits au dossier

**DATE DE L'AUDIENCE :** 2024-03-08

## **COMPARUTIONS**

**Pour la Partie requérante :** John H. Simpson

**Pour la Propriétaire inscrite :** Caroline Guy

## **AGENTS AU DOSSIER**

**Pour la Partie requérante :** Shift Law Professional Corporation

**Pour la Propriétaire inscrite :** Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.